



POUVOIR JUDICIAIRE

C/3383/2019

DAS/211/2020

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 11 DECEMBRE 2020**

Appel (C/3383/2019) formé le 19 novembre 2020 par **Madame A\_\_\_\_\_** et **Madame B\_\_\_\_\_**, domiciliées \_\_\_\_\_ (Slovénie), comparant toutes deux en personne.

\* \* \* \* \*

Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier  
du **14 décembre 2020** à :

- **Madame A\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.
  - **Madame B\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.
  - **JUSTICE DE PAIX.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Vu l'ordonnance DJP/368/2020 rendue le 30 septembre 2020 par la Justice de Paix mettant les frais exposés par le greffe et un émolument de 250 fr. à la charge de la succession (ch. 1 du dispositif), autorisant l'administrateur d'office à prélever ces montants sur les avoirs successoraux (ch. 2), prononçant la mainlevée de l'administration d'office de la succession de Madame C\_\_\_\_\_, décédée le \_\_\_\_\_ 2019 (ch. 3) et libérant, en conséquence, l'administrateur d'office de ses fonctions (ch. 4);

Attendu que le 16 novembre 2020, B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ ont adressé à la Cour de justice un courrier succinct, rédigé en langue étrangère, ne contenant prima facie aucun grief à l'encontre de la décision;

Considérant que les décisions du Juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) si la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 3 CPC);

Que l'art. 129 CPC stipule que la procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans laquelle l'affaire est jugée;

Qu'indépendamment du vice procédural relatif à la langue de l'acte, l'appel doit être déclaré irrecevable d'entrée de cause pour les motifs suivants :

Considérant que l'instance d'appel vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 313 et n. 9 ad art. 314);

Que l'acte d'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 3 ad 311);

Que, dans le cas particulier, les appelantes ne critiquent nullement la décision attaquée;

Qu'en l'absence de motivation suffisante, le présent appel est irrecevable, ce qui doit être constaté d'emblée.

Qu'il sera renoncé à percevoir un émolument, vu l'issue de la procédure.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable l'appel formé le 16 novembre 2020 par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre la décision DJP/368/2020 rendue le 30 septembre 2020 par la Justice de paix dans la cause C/3383/2019.

Renonce à percevoir un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*